
Exclusion pour manœuvres frauduleuses ou pour participation préalable à la procédure

REVUE CONTRATS PUBLICS - N° 234 - Septembre 2022

Dossier - Exclusions des candidatures : état des lieux...

CCP, art. L. 2141-8

Thomas Gaspar

Avocat associé

SELAS CHARREL & Associés

Barreau de Montpellier

L'article L. 2141-8 du Code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut exclure les personnes en raison de deux types « d'agissements » particuliers : en cas de manœuvres frauduleuses du candidat ayant pour but d'influer sur le processus de passation du marché et en cas de distorsion de concurrence résultant de la participation préalable du candidat à la procédure ou de l'accès à des informations privilégiées.

Les motifs d'exclusion, définis aux articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique, constituent des situations précises dans lesquelles sont placés certains opérateurs économiques, qui leur interdit de soumissionner à l'attribution du marché.

L'article L. 2141-8 du Code de la commande publique précise que l'acheteur peut exclure les personnes en raison de deux types « d'agissements » particuliers ⁽¹⁾ : des agissements et manœuvres frauduleuses ayant pour but d'influer sur le processus de passation du marché, d'une part et des agissements réguliers mais créant une distorsion de concurrence à laquelle il ne peut être remédié par tout autre moyen.

L'exclusion en raison d'agissements illégaux : les manœuvres frauduleuses du candidat ayant pour but d'influer sur le processus de passation du marché

Les manœuvres frauduleuses susceptibles d'entraîner une décision d'exclusion sont bien identifiées par l'article L. 2141-8 du Code de la commande publique, et le juge administratif s'est prononcé plus précisément sur les conditions dans lesquelles elle peut être mise en œuvre.

Les manœuvres frauduleuses susceptibles d'entraîner une décision d'exclusion

L'article L. 2141-8 du Code de la commande publique vise trois types de manœuvres commises par un candidat susceptibles d'imposer l'enclenchement d'une procédure d'exclusion.

Influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur

L'article L. 2141-8 précise tout d'abord que « l'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui (...) ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ».

L'influence, ou ne serait-ce que la tentative d'influence sur le processus décisionnel de l'acheteur, peut recouvrir toutes les manœuvres ou agissements exercés par un candidat pour amener l'acheteur à lui attribuer le marché : contacts physiques ou téléphoniques, propositions, menaces...

Il s'agit plus généralement d'agissements qui pourraient le cas échéant être qualifiés pénalement de corruption active ou passive ⁽²⁾, ou de trafic d'influence ⁽³⁾.

Si la condamnation pénale définitive pour de telles infractions relève des motifs d'exclusion de plein droit ⁽⁴⁾, le Conseil d'État a admis que des agissements non encore sanctionnés pénalement puissent justifier une exclusion à l'appréciation de l'acheteur, indépendamment des principes de présomption d'innocence et de libre accès à la commande publique, estimant que, sous réserve de disposer « d'éléments précis et circonstanciés », cette situation « pouvait conduire le département à avoir des raisons de mettre en doute la probité du candidat et de craindre pour la régularité de la procédure en cours » ⁽⁵⁾.

Le Rapporteur public Gilles Pellissier expliquait à ce titre, dans ses conclusions rendues sous cet arrêt, les raisons, justifiant qu'il ne soit pas porté atteinte à la présomption d'innocence et au principe de libre accès à la commande publique ⁽⁶⁾.

Le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a eu l'occasion par la suite, à deux reprises, de valider les décisions d'exclusion prise par un acheteur à l'encontre d'une entreprise dont l'actionnaire principal était mis en examen pour corruption active et trafic d'influence actif ⁽⁷⁾, où d'une autre dont l'un de ses actionnaires, au demeurant ancien gérant, était mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs ⁽⁸⁾.

Obtenir des informations confidentielles susceptibles de donner un avantage indu

L'article L. 2141-8 précise ensuite que « l'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui (...) ont entrepris (...) d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché ».

Cette possibilité vise ainsi l'agissement d'un candidat ayant manœuvré pour tenter d'obtenir des informations confidentielles, que ce soit auprès de l'acheteur lui-même, ou implicitement mais nécessairement auprès de son assistant à maîtrise d'ouvrage ou de son maître d'œuvre, voire auprès d'une autre entreprise candidate.

Les informations confidentielles visent toutes les pièces couvertes par le secret des affaires, notamment les offres techniques et financières de concurrents ⁽⁹⁾, mais également des éléments de l'acheteur, comme un détail quantitatif estimatif (DQE) masqué devant servir de base à l'analyse du critère « Prix » ⁽¹⁰⁾, ou n'importe quel autre document technique en la possession de l'acheteur qui ne figurait pas au dossier de consultation des entreprises et pouvant donner des précisions sur ses attentes.

Ce motif d'exclusion est dans le droit fil d'une position d'un Conseil d'État sur la divulgation d'informations confidentielles, jugeant que la circonstance que l'un des candidats dispose d'informations confidentielles est de nature à rompre l'égalité entre les concurrents et à entacher d'irrégularité la procédure de mise en concurrence ⁽¹¹⁾, imposant au pouvoir adjudicateur de suspendre la procédure afin d'apprécier si la divulgation porte atteinte au principe d'égalité entre les candidats ⁽¹²⁾.

Fournir des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions de l'acheteur

Enfin, l'acheteur peut également prendre une décision d'exclusion sur ce même fondement dès lors que le candidat a « fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ».

Il s'agit là de l'hypothèse du candidat transmettant de fausses informations, soit dans son dossier de candidature, par exemple pour accentuer les capacités techniques, professionnelles ou financières qu'il n'a en réalité pas afin que l'acheteur ne rejette pas sa candidature, soit dans son dossier d'offre, par exemple en proposant du personnel dédié, dont il ne dispose en réalité pas, afin d'améliorer la valeur de son offre, soit pourquoi pas dans ses pièces d'attribution, par exemple en fournissant de fausses attestations de régularité fiscales et sociales afin de forcer l'attribution.

Dans un arrêt déjà ancien, le Conseil d'État avait affirmé à ce titre que la transmission d'informations erronées par un candidat portait atteinte au principe d'égalité de traitement et justifiait l'annulation de la procédure ⁽¹³⁾.

Ce motif d'exclusion impose aux acheteurs d'avoir une vigilance forte sur la véracité des informations et pièces transmises par les candidats à l'appui de sa candidature ou son offre, lesquelles sont au demeurant souvent déclaratives, notamment s'agissant des capacités techniques, professionnelles et financières.

Cette vigilance sur l'exclusion prévue par l'article L.2141-8-1° est d'autant plus importante qu'à la différence de ce que peut sous-entendre le terme « motif d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur », initialement d'ailleurs intitulé « interdiction de soumissionner facultative »⁽¹⁴⁾, l'exclusion n'a rien de « facultative »⁽¹⁵⁾.

Les conditions de mise en œuvre de l'exclusion pour manœuvres frauduleuses

Compte tenu du fait qu'une telle exclusion constitue une entrave au principe de libre accès à la commande publique, la décision de rejet de candidature sur le fondement de l'article L. 2141-8 du Code de la commande publique nécessite que plusieurs conditions soient réunies.

Dans son arrêt du 24 juin 2019, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles l'exclusion sur le fondement de l'article L.2141-8-1° peut être mise en œuvre⁽¹⁶⁾.

La présence d'éléments précis et circonstanciés susceptibles de créer un risque sur le déroulement régulier de la procédure

L'acheteur souhaitant mettre en œuvre un processus d'exclusion pour manœuvres frauduleuses du candidat doit disposer d'éléments précis et circonstanciés permettant d'apporter *a minima* un commencement de preuve de la réalité des manœuvres frauduleuses reprochées.

Dans ses conclusions sous l'arrêt *EGBTI*, le rapporteur public Gilles Pellissier indiquait que les dispositions de l'article L. 2141-8-1° du Code de la commande publique permettent d'exclure un candidat si l'acheteur a « de sérieuses raisons de penser que sa participation à la procédure risquerait d'en compromettre le déroulement régulier au regard notamment de l'exigence d'égalité entre les candidats », la tentative d'influence du candidat devant « être caractérisée de manière précise »⁽¹⁷⁾.

Aussi, dans cette hypothèse, il appartiendra à l'acheteur de pouvoir démontrer, d'une part, que les manœuvres frauduleuses reprochées ne sont pas de simples soupçons mais résultent d'éléments précis et circonstanciés en sa possession, d'autre part, que lesdites manœuvres sont de nature à faire peser un risque sur le déroulement régulier de la procédure.

La possibilité d'exclure un candidat pour des manœuvres frauduleuses commises sur une précédente procédure

Dans cette même affaire *EGBTI*, l'acheteur avait exclu un candidat dont une personne, soupçonnée d'être le gérant de fait, était mis en examen pour divers délits qui auraient commis lors de précédentes procédures de passation.

Une lecture stricte des dispositions⁽¹⁸⁾, évoquant « la procédure de passation du marché public » et non pas d'un marché public, pouvait justifier que les manœuvres soient nécessairement commises sur la procédure de passation objet de l'exclusion.

Pour autant, dès lors que les dispositions relatives aux interdictions de soumissionner⁽¹⁹⁾ ne peuvent s'interpréter aussi strictement dès lors qu'elles ont vocation à garantir l'effectivité des principes généraux de la commande publique et qu'elles sont conformes à la constitution⁽²⁰⁾, et que l'article 57 de la directive européenne « marchés » du 26 février 2014 dont découle l'article L. 2141-8-1° du Code de la commande publique dispose que cette exclusion peut être prononcée que le comportement en cause ait été commis, « [...] **soit avant**, soit durant la procédure [de passation] »⁽²¹⁾, le Conseil d'État a confirmé que les manœuvres commises « dans le cadre d'autres procédures récentes de commande publique » pouvaient justifier l'exclusion.

La question du caractère « récent » de la précédente procédure reste encore abstraite, même si le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a pu juger, dans les circonstances particulières de l'espèce, s'agissant de décisions d'exclusion prises sur des procédures de passation lancés en 2021 en raison de faits commis sur des procédures de passation menées en 2016, que ces dernières étaient « relativement récentes »⁽²²⁾.

La réponse insuffisante du candidat après procédure contradictoire

Enfin, le Conseil d'État précise qu'une telle décision exclusion ne peut être prise que si le candidat « n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme

et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats ».

S'agissant en effet d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, résultant de situations particulières et potentiellement subjectives à la différence des motifs d'exclusion de plein droit résultant eux de situations objectives, l'article L. 2141-1 du Code de la commande publique impose la mise en œuvre préalable d'une procédure contradictoire préalable destinée à permettre aux candidats de contester les manœuvres reprochées ou de justifier avoir pris les mesures pour les corriger et garantir ainsi sa fiabilité et l'absence d'inégalité de traitement entre les candidats ⁽²³⁾.

Ce n'est qu'ainsi qu'en l'absence de réponse, ou de réponse jugée insuffisante par l'acheteur, qu'une décision d'exclusion pourra être prise.

À titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé dans l'affaire *EGBTI* que la réponse du candidat se bornant « à contester l'interprétation du département sur la portée de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à indiquer ne pas connaître l'identité de la personne présentée comme son gestionnaire de fait », n'était pas « de nature à établir que son professionnalisme et sa fiabilité ne pourraient plus être remis en cause » ⁽²⁴⁾.

L'exclusion en raison d'agissements légaux : la distorsion de concurrence résultant de la participation préalable du candidat à la procédure ou de l'accès à des informations privilégiées

Au-delà des agissements frauduleux, des agissements « légaux » ou « réguliers » qui peuvent également mettre un opérateur économique en situation potentielle d'exclusion.

Le 2° de l'article L. 2141-8 évoque ainsi l'hypothèse de la participation préalable du candidat à la procédure, ou l'accès à des informations privilégiées, susceptibles de créer une distorsion de concurrence.

Dans la mesure où ces hypothèses ne résultent généralement pas de manœuvres frauduleuses ou illégales, mais uniquement de la situation particulière d'un candidat par rapport aux autres, le principe de libre accès à la commande publique prédomine sur l'exclusion. La décision d'exclusion demeure possible uniquement s'il est impossible pour l'acheteur de prendre quelque mesure pour remédier à une distorsion de concurrence.

Le principe de libre accès à la commande publique prédominant à l'exclusion

L'interdiction d'exclusion par principe au regard du libre accès à la commande publique

Par principe, un acheteur ne peut exclure un candidat de la procédure de passation au seul motif qu'il aurait participé préalablement, directement ou indirectement, à la préparation du marché, ou qu'il détiendrait des informations privilégiées lui donnant un avantage.

Cette obligation découle de l'article R. 2111-2 du Code de la commande publique ⁽²⁵⁾ et de l'article 41 de la directive européenne 2014/24/UE ⁽²⁶⁾, et de la nécessité pour toute interdiction de soumissionner d'être strictement proportionnée aux objectifs visés ⁽²⁷⁾.

Le juge européen ⁽²⁸⁾ comme français ⁽²⁹⁾, considère de manière constante que la participation d'un candidat à un marché antérieur en lien avec la procédure litigieuse ne peut fonder son exclusion s'il n'est pas établi qu'il aurait recueilli des informations susceptibles de l'avantager par rapport aux autres candidats, et prohibe formellement l'interdiction absolue de remettre une offre au seul motif qu'elle aurait été chargée préalablement de prestations en lien avec le marché, sans que soit laissée à cette personne la possibilité de faire la preuve que l'expérience qu'elle a acquise n'a pas pu fausser, dans les circonstances de l'espèce, la concurrence.

L'article L. 2141-8-2° du Code de la commande publique reprend ce principe en énonçant que l'exclusion n'est possible que « lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ».

L'obligation pour l'acheteur d'apprécier l'impact de cet avantage et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour y remédier

Conséquemment, si l'acheteur ne peut exclure *de facto* un candidat pour ce motif, il lui appartient d'apprécier l'impact de cette participation ou de l'accès à des informations privilégiées, et de prendre les mesures pour y remédier.

L'alinéa 2 de l' article R. 2111-2 du Code de la commande publique dispose en effet que « cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 2141-8. ».

Il appartient ainsi à l'acheteur de vérifier si la participation préalable de l'opérateur à la préparation du marché est susceptible de faire l'objet de mesures correctrices en vue de prévenir tout risque d'atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ⁽³⁰⁾.

La circonstance que l'un des candidats dispose d'informations confidentielles à l'occasion de sa participation à d'autres marchés est de nature à rompre l'égalité entre les concurrents et à entacher d'irrégularité la procédure de mise en concurrence ⁽³¹⁾.

Toutefois, le fait pour un opérateur d'être consulté en amont sur l'élaboration de certains documents de la consultation n'engendre pas nécessairement une violation du principe d'égalité de traitement, dès lors que les documents ont été *in fine* intégralement rédigés par l'acheteur et portés à la connaissance de tous les candidats, dans les mêmes conditions, lors de la consultation, et n'ont pas été déterminants dans l'analyse des offres ⁽³²⁾.

Il en résulte qu'en cas d'accès à des informations utiles à la conclusion du marché public par un opérateur candidat, l'acheteur doit prendre les mesures appropriées, notamment en s'assurant que toutes les informations en possession de l'opérateur économique ont été portées à la connaissance de tous les candidats (et donc intégrées au dossier de consultation des entreprises), ou encore en allongeant le délai de remise des candidatures et des offres afin que tous les candidats disposent du temps suffisant pour en prendre connaissance.

L'exclusion possible en cas d'impossibilité de remédier à la distorsion de concurrence

In fine, ce n'est que si l'acheteur démontre être dans l'impossibilité de prendre quelconques mesures pour rétablir l'égalité entre les candidats, qu'il pourra, et même devra, enclencher le processus d'exclusion prévu par l'article L. 2141-8 du Code de la commande publique.

L'appréciation du juge administratif est stricte et sanctionnera l'acheteur qui ne démontre pas qu'il ne pouvait être remédié à cette distorsion de concurrence par des mesures particulières.

Les exclusions prises sur ce fondement viseront en conséquence les cas les plus extrêmes, notamment le cas de l'assistant à maîtrise d'ouvrage participant directement à la procédure de passation en élaborant tout ou partie du dossier de consultation des entreprises et/ou en procédant à l'analyse des candidatures et des offres, qui entraînerait nécessairement une violation du principe d'impartialité ⁽³³⁾.

Elles pourraient également viser le cas d'un opérateur économique ayant participé indirectement à la définition du besoin et à l'élaboration du programme et du cahier des charges fonctionnels, mais avec une implication telle que le niveau et le volume d'informations recueillis lui confèreraient un avantage concurrentiel irrémédiable.

À ce titre, la rupture d'égalité de traitement a pu être caractérisée si le candidat a directement élaboré « l'avant-projet sommaire » ⁽³⁴⁾, le « pré-programme détaillé » du concours ⁽³⁵⁾, ou encore se trouve être assistant à maîtrise d'ouvrage en parallèle ⁽³⁶⁾, ou encore si l'opérateur a réalisé des études préalables importantes et que ces études n'ont pas été communiquées aux autres candidats ⁽³⁷⁾.

La situation d'opérateurs « sourcés » devra également être sérieusement appréhendées par l'acheteur.

Depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics les acheteurs ont la possibilité d'échanger avec les candidats en amont de la procédure afin de préparer la passation de leur marché, et d'en utiliser les résultats sous réserve que la concurrence ne s'en trouve pas faussée et que les principes fondamentaux de la commande publique soient respectés ⁽³⁸⁾.

Si le Conseil d'État a déjà validé une procédure en estimant que l'opérateur « sourcé » n'avait obtenu aucune information privilégiée sur le contenu du cahier des charges ou sur les dates de lancement de la consultation ⁽³⁹⁾, le sourcing peut être parfois d'une importance telle qu'il confère au candidat un avantage concurrentiel certain.

Dans cette hypothèse, l'avantage conféré à l'opérateur économique est d'une nature telle que, d'une part, aucune mesure appropriée ne permettrait d'y remédier, d'autre part, il générerait, au-delà du risque administratif d'annulation de la procédure de passation ou du marché, un risque pénal de délit de favoritisme ⁽⁴⁰⁾.

Le cas échéant, si l'acheteur devra être transparent avec les opérateurs économiques sur les conséquences potentielles de leur participation, il n'en demeure pas moins que, dans certaines hypothèses, les candidats « sourcés » pourraient se voir appliquer la procédure d'exclusion prévue par l'article L. 2141-8-2° du Code de la commande publique.

Bien entendu, comme tous les motifs d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, une procédure contradictoire préalable, sur le fondement de l'article L. 2141-11 du Code de la commande publique, devra être mise en œuvre afin de permettre aux candidats disposant potentiellement d'un avantage concurrentiel, de justifier que leur situation ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement des candidats.

1) CCP, art. L. 2141-8 : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui : 1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ; 2° Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ».

2) C. pén., art. 433-2.

3) C. pén., art. 433-1.

4) CCP, art. L. 2141-1.

5) CE 24 juin 2019, Société EGBTI, req. n° 428866 ; voir en ce sens Jean-Marc Peyrical, « La présomption d'innocence des candidats aux marchés publics remis en cause par le Conseil d'État ? », *DA* n° 11, novembre 2019, comm. 50.

6) Concl. G. Pellissier sous CE, 24 juin 2019, Société EGBTI, req. n° 428866 : [?https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2019-06-24/428866?download_pdf?](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2019-06-24/428866?download_pdf?) : « ces raisons [atteinte à la présomption d'innocence et à la liberté d'accès à la commande publique] ne nous paraissent cependant pas faire obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières dont la présente espèce offre une bonne illustration, les manœuvres commises par un candidat pour fausser à son avantage la concurrence lors de l'attribution d'un précédent marché justifient son exclusion en application des dispositions du 2° de l'article 48 », ajoutant que « ces dispositions ménagent aux acheteurs une certaine marge d'appréciation, qui ne pourra toutefois qu'être limitée pour les raisons que nous venons de dire et afin de prévenir tout risque d'atteinte excessive à la liberté de prestation de service et à l'égalité des candidats ».

7) *TA Marseille, ord.*, 6 septembre 2021, *Société CMT SERVICES, req. n° 2107729*.

8) *TA Marseille, ord.*, 25 mars 2022, *Société BERTEA, req. n° 2201974*.

9) En ce sens sur les éléments couverts par le secret des affaires : CE 30 mars 2016, SAS BEAH, req. n° 375529.

10) En ce sens sur le DQE Masqué : CE 16 novembre 2016, Ville de Marseille, req. n° 401660.

11) CE 29 juillet 1998, Société Génicorp, req. n° 177952 ; CE 12 septembre 2018, SIOM de la vallée de Chevreuse, req. n° 420454.

12) CE 24 juin 2019, Société La Méridionale, req. n° 429407.

13) CE 3 octobre 2012, Société Déménagement Le Gars, req. n° 360952.

14) Ancienne terminologie des motifs d'exclusions à l'appréciation de l'acheteur, sous l'empire de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (article 48).

15) Dans la version 2016, post ordonnances « marchés » et « concessions », de sa fiche technique relative à l'examen des candidatures, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie et des finances attirait déjà l'attention des acheteurs et autorités concédantes sur ce terme de « facultatif » (?)

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/examen-candidatures-2016.pdf?

- 16) CE 24 juin 2019, Société EGBTI, req. n° 428866.
- 17) Concl. G. Pellissier sous CE 24 juin 2019, Société EGBTI, req. n° 428866 : [https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2019-06-24/428866?download_pdf.?](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2019-06-24/428866?download_pdf.)
- 18) Article 48-I-2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 dans l'affaire susvisée.
- 19) Ancienne terminologie des motifs d'exclusions sous l'empire de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.
- 20) Décision n° 2021-966 QPC du 28 janvier 2022.
- 21) Article 57 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.
- 22) TA Marseille, ord., 6 septembre 2021, Société CMT SERVICES, req. n° 2107729 ; TA Marseille, ord., 25 mars 2022, Société BERTEA, req. n° 2201974.
- 23) CCP, art. L. 2141-11 : « L'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente section doit le mettre à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement. ».
- 24) CE 24 juin 2019, Société EGBTI, req. n° 428866.
- 25) CCP, art. R. 2111-1.
- 26) Article 41 de la directive 2014/24/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014.
- 27) CJCE 19 mai 2009, Assitur SRL, aff. C-538/07, point 21.
- 28) CJCE 3 mars 2005, Fabricom SA, aff. C-21/03 et C-34/03.
- 29) CE 29 juillet 1998, Société Genicorp, req. n° 177952.
- 30) CE 29 juillet 1998, Société Genicorp, req. n° 177952, Rec. CE tables.
- 31) CE 29 juillet 1998, Société Genicorp, précité ; CE 12 septembre 2018, SIOM de la vallée de Chevreuse ; société SEPUR, req. n° 420454, *Rec. CE tables*.
- 32) CAA Nantes 24 novembre 2017, Groupement sociétés Dynamiques foncières, req. n° 16NT02706, point 4 ; voir également TA Montpellier, Ord., 28 avril 2020, req. n° 2001194.
- 33) CE 14 octobre 2015, Région Nord pas de Calais, req. n° 390968, Rec. CE tables ; voir également en ce sens CE 12 septembre 2018, req. n° 420454, Rec. CE tables.
- 34) CE 8 juillet 1991, Département de l'Aisne, req. n° 95305.
- 35) CE 8 septembre 1995, req. n° 118010.
- 36) CAA Douai 1^{er} décembre 2016, req. n° 14DA01892.
- 37) TA Dijon ord., 16 décembre 2010, Société Synapse Construction, req. n° 1002782.
- 38) Article 4 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, repris à l'article R. 2111-1 du Code de la commande publique.
- 39) CE 14 novembre 2014, SMEAG, req. n° 373156.
- 40) C. pén., art. 432-14.